



DECISION N° 2024-327

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un concert de Gospel entre la ville de Perpignan et l'association AFTER THE CRESCENT dans le cadre de la procession de la Sanch du 29 mars 2024

Direction Communication et Evénements
Evènements, Animations

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu les articles L 521-3-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

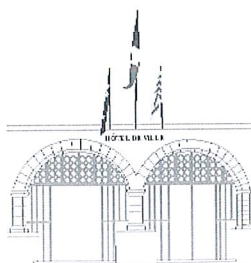
Considérant que dans le cadre de la procession de la Sanch, la Ville de Perpignan souhaite proposer un concert gospel intitulé « Dominique MAGLOIRE et HELIOS » de la compagnie « AFTER THE CRESCENT », le vendredi 29 mars 2024 à 19h place République à Perpignan.

Considérant l'article R 2122-3° du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison du caractère unique de la création artistique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec AFTER THE CRESCENT, 31bd Joffre 18 000 BOURGES, représentée par M. DURANTON Philippe, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la représentation de « Dominique MAGLOIRE et HELIOS », le 29 MARS 2024 à 19h, place République à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur assumera la responsabilité artistique de la représentation.
En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 15 000 € TTC (quinze mille euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 14 MARS 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-20240314-188717-AU-1-1

Accusé reçu le : 14 MARS 2024

Affiché le : 14 MARS 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

